Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse , des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :

MJ LOBIER

☎ :04.68.81.78.56
: 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 2622/2008
FIXANT LES PRIX DE JOURNEES 2008
DE LA MAS LE NID CERDAN A
SAILLAGOUSE

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 1998 autorisant la création de la Maison d'Accueil Spécialisée « le Nid Cerdan », sise à Saillagouse, gérée par l'UGECAM Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2638/07 en date du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2008 fixant les dotations départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU l'avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2008 du secteur enfants et adultes handicapés, en séance du 14 mars 2008 ;

VU le courrier transmis le 23 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 mars 2008 ;

VU la réponse favorable émise par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier en date du 9 avril 2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « le Nid Cerdan » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**226 106**	**2 141 952**
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	**1 685 574**	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	**230 272**	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	**1 948 720**	**2 141 952**
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	**193 232**	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	**0**	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de: 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de la MAS « le Nid Cerdan » est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1er juillet 2008 : 164, 89 €
(cent soixante quatre euros quatre vingt neuf .centimes)

Prix de journée semi-internat applicable à compter du 1er juillet 2008 : 109,93 €
(cent neuf euros quatre vingt treize.centimes)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 30 juin 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Dominique KELLER

DESTINATAIRES :
Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex
Etablissement 1 ex
C.P.A.M.- Directeur 1 ex
Agent comptable 1 ex
C.R.A.M. 34 1 ex

Copie certifiée conforme à l'original présenté.
Perpignan, le 4 - AOUT 2008
L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE PREFECTORAL N° 3055 /2008

portant

AUTORISATION DE TRAITEMENT
des eaux destinées à la consommation humaine
de la commune de FELLUNS

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13 III de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex
Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.01

0086

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1967 portant déclaration d'utilité publique des travaux en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Felluns par dérivation des eaux de la source dite « Canarillos »,

VU les préconisations du schéma directeur d'alimentation en eau potable,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Felluns du 12 mai 2006,

VU la mise en demeure du Préfet des Pyrénées-Orientales, adressée au Maire de Felluns le 20 décembre 2007, de mettre en place un traitement de l'eau distribuée sur sa commune,

VU le dossier de traitement transmis le 15 mai 2008, modifiant le dossier du 3 août 2007,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 février.2008,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commune de FELLUNS est autorisée à distribuer l'eau de la source « Canarillos » et l'eau du forage « F1 des Vignes » en mélange, après traitement détaillé à l'article 2.

ARTICLE 2 :

• Filière de traitement

La filière de traitement est constituée de :

- une filtration sur sable,
- une unité compacte de chloration, asservie à un compteur à impulsion, injectant de l'hypochlorite de sodium concentré dans la cuve du réservoir destinée à la consommation humaine,
- un stockage,
- un générateur de rayonnements ultra-violets avec alarme de baisse d'intensité, signalisation de défaut de lampe et compteur horaire.

• Mesure de sécurité et de surveillance

Le maître d'ouvrage devra assurer la sécurité et la surveillance des installations.

ARTICLE 3 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 4 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R1321-23 du code de la santé publique, qui inclura la mesure régulière du résiduel de chlore à la sortie du réservoir et en distribution.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore.

ARTICLE 5 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

Le bénéficiaire de la présente autorisation informera la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à la mise en service des installations de traitement.

ARTICLE 6 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.
Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau, des robinets de prise d'échantillons devront être installés sur l'eau brute et après chaque étape de traitement à savoir : en entrée et sortie du filtre à sable, après chloration (ou avant ultra-violets) et en sortie d'ultra-violets.

ARTICLE 7 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La cuve du réservoir de 40 m^3 destinée à la défense incendie devra être totalement déconnectée de la cuve de 60 m^3 destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 8 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 9 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de Felluns en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 10 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,
Le Maire de la commune de Felluns
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 18 JUIL. 2008

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Copie certifiée conforme à l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour le Directeur,
L'Ingénieur d'Etudes,

Jean-Bernard TERRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N°3247 /2008

Portant MODIFICATION

de l'arrête n°2813/2007 du 06/08/2007

portant DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de JUJOLS
valant autorisation de distribution

Captage « FONT EYXEN »

COMMUNE DE JUJOLS

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L. 210-1 à L. 215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R. 332-23 à 25,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission des sites, perspectives et paysages en date du 1er décembre 2005,

VU le protocole de mesures compensatoires et de réduction de l'utilisation du captage de « Font Eyxen » à JUJOLS signé en date du 7 juin 2006,

VU l'arrêté préfectoral n°2813/2007 du 06/08/2007 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de JUJOLS valant autorisation de distribution – Captage « FONT EYXEN » – Commune de JUJOLS,

VU le compte rendu de la réunion du 3 juin 2008 qui s'est tenue en Sous-préfecture de Prades,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 juillet 2008,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que la canalisation d'adduction entre les captages de « Font Eyxen » et « Font d'en Pey » a été enterrée en totalité alors que la DUP du 06/08/2007 prévoyait son ancrage et son gainage,

12, Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex
Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 01

CONSIDERANT que le captage « Font Eyxen » se situe en zone Natura 2000 et que la présence du tuf à proximité exige des mesures de protection de son environnement,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Modification de l'arrêté préfectoral n°2813/2007 du 6 août 2007 :

- La cinquième prescription de l'article 6 devra être remplacée par :

« ✓ réunir les deux arrivées PEHD à la cuve de mise en charge en une seule arrivée, »

- La dernière prescription de l'article 6 devra être remplacée par :

« ✓ ancrer et sécuriser les arrivées des deux drains et la restitution au ruisseau. La conduite d'adduction du captage « Font Eyxen » vers le captage « Font d'en Pey » est enterrée sur toute sa longueur »

ARTICLE 2 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

↘ Monsieur le Maire de la commune de Jujols en vue :
- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Jujols pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :
- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le Maire de la commune de Jujols,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour le Directeur,
L'Ingénieur d'Etudes,

Jean-Bernard TERRE

PERPIGNAN, le - 4 AOUT 2008

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

SERVICE SANTE – ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 3248 2008
LEVANT L'INTERDICTION
D'UTILISER DES BASSINS
DE NATATION DU CAMPING MAS MANYERES
SUR LA COMMUNE DE LAROQUE DES ALBERES

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1332-1 à L 1332-9.

VU les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles D 1332-1 à D 1332-19.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212- 1 à 9, relatifs aux pouvoirs de police générale et administrative du Maire,

VU les arrêtés interministériels du 7 avril 1981 fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées, et les dispositions techniques applicables aux piscines modifiés ;

VU l'arrêté préfectoral 733-82 du 6 mai 1982 relatif au contrôle des piscines et baignades aménagées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1641 du 10 décembre 1986 modifié par l'arrêté préfectoral n° 94-672 du 21 mars 1994 relatif aux dispositions de surveillance et de premier secours applicables aux piscines ;

VU l'arrêté préfectoral n°3360/2007 portant interdiction de l'utilisation des bassins de natation du camping du mas Manyères en date du 16 septembre 2007,

VU la réalisation des travaux de réfection et de remise aux normes des installations techniques ;

VU les résultats des analyses effectuées le 21 juillet 2008 par le Centre d'Analyses Méditerranée Pyrénées ;

CONDIDERANT que la qualité de l'eau ne présente plus en l'état un risque sanitaire pour les usagers de la piscine du camping ;

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex
Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.01

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'interdiction d'utiliser les bassins de natation de la piscine du camping du mas Manyeres sur la commune de Laroque des Albères est levée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est transmis à M. DERENSY, propriétaire du camping du mas Manyeres, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées Orientales dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse au terme du délai imparti vaut rejet implicite.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Céret,
M. le Maire de la commune de Laroque des Albères,
M. DERENSY, propriétaire du camping du mas Manyeres,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie certifiée conforme à l'original présenté,
Pour le Préfet et par délégation,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour le Directeur,
L'Ingénieur Sanitaire,

Dominique HERMAN

PERPIGNAN, le 4 AOUT 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 3249 /2008
portant
MODIFICATION de l'arrête n°618/2008 du 19/02/2008

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de CAUDIES DE CONFLENT
valant autorisation de distribution

Source « Col del Tourn »

S.I.V.M. CAPCIR HAUT CONFLENT

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°618/2008 du 19/02/2008 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Caudiès de Conflent valant autorisation de distribution – Source « Col del Tourn » - S.I.V.M. Capcir Haut Conflent,

VU le recours gracieux du SIVM Capcir Haut Conflent en date du 14 avril 2008,

VU l'avis du 9 mai 2008 de M. Jean-Pierre MARCHAL, coordonnateur des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique du département des Pyrénées-Orientales,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 juillet 2008,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT la demande du Président du SIVM Capcir Haut Conflent portant sur le remplacement de l'interdiction de pâturage par la limitation de celui-ci à une charge de 1 Unité Gros Bétail (UGB)/ha,

CONSIDERANT que la charge actuelle de bétail dans le secteur du périmètre de protection rapprochée est d'environ 0,1 UGB par hectare,

CONSIDERANT la proposition du coordonnateur des hydrogéologues agréés de limiter la charge de bétail dans le périmètre de protection rapprochée à 0,1 unité gros bétail par hectare soit la charge actuelle sur ce secteur,

12, Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex
Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 01

CONSIDERANT la nécessité d'interdire toutes concentrations de bétail et donc tous les abreuvoirs, les aires de nourrissage et les abris de stabulation dans la totalité de ce périmètre de protection rapprochée,

CONSIDERANT que la mise en place d'un traitement de désinfection est d'autant plus urgente que les prescriptions dans le périmètre de protection rapprochée sont allégées,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Modification de l'arrêté préfectoral n°618/2008 du 19 février 2008 :

- Le troisième alinéa de l'article 5-2 Périmètre de protection rapprochée est remplacé par :

« A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, sont interdits :
✓ les travaux souterrains,
✓ les stockages et dépôts de toute nature,
✓ les aménagements d'aires d'hébergements ou de repos pour les randonneurs ou chasseurs,
✓ les aires de nourrissage de la faune sauvage,
✓ les activités agricoles (sauf fenaison),
✓ les installations classées pour la protection de l'environnement,
✓ l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien de la forêt,
✓ les constructions de routes (piste forestière admise),
✓ les concentrations de bétail et donc les abreuvoirs, les aires de nourrissage et les abris de stabulation.

A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée :

✓ la charge de bétail est limitée à 0,1 Unité Gros Bétail par hectare calculée sur 12 mois. »

- L'article 16 Traitement des eaux est remplacé par :

Les eaux de la source « Col del Tourn » utilisées pour l'alimentation de la commune de Caudiès de Conflent devront subir un traitement de désinfection avant distribution. Un dossier de demande de traitement devra être déposé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales avant la fin de l'année 2008. Le traitement mis en place devra être effectif avant la fin du mois de juin 2009 ».

ARTICLE 2 :

Publicité des servitudes :

Le Président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Président du S.I.V.M. notifie l'acte au Maire de Caudiès de Conflent pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés du S.I.V.M., il peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

ARTICLE 3 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

➘ Monsieur le Président du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent en vue :
- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège du S.I.V.M. Capcir Haut Conflent pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

➘ Monsieur le Maire de la commune de Caudiès de Conflent en vue :
- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Caudiès de Conflent pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :
- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 :

Délais et voies de recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,

M. le Président du SIVM Capcir Haut Conflent,

M. le Maire de la commune de Caudiès de Conflent,

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le - 4 AOUT 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.46
℻ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

N° 3266/08

MAISON DE RETRAITE
"SAINT FRANCOIS" à PERPIGNAN
N° FINESS : 660782566

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2008

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU Le Code le la Sécurité Sociale ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;

VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;

VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;

VU La loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 modifiant la délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 20 juillet 2007 ;

VU Les propositions de forfaits soins présentées pour 2008 par l'établissement ;

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2008 à la Maison de Retraite "Saint François" à PERPIGNAN sont fixés comme suit :

➲ **Forfait global annuel** : **296 655,26 €**
(dont 9 884 € afin de financer la prise en charge des dispositifs médicaux)

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 05 AOUT 2008

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
P/ Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,

M. CHAUVEAU
HAUVEAU

Copie certifiée conforme à l'original présenté.
Perpignan, le ....12 AOUT 2008
Le Chargé de Mission,
F. SANCHEZ

0099

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Service Santé – Législation – Permanence des soins
et Plans
Dossier suivi par : M.C. JAYME

☎ : 04.68.8178.62
: 04.68.8178 86

Arrêté Préfectoral N° 3356/2008

portant modification de l'agrément de la SELARL « BIOPOLE 66 »

Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, 6éme partie chapitre 1 et 2 ;

Vu la Loi N° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le Décret n° 75 -1344 du 30/12/1975, modifié relatif aux Directeurs et Directeurs Adjoints de Laboratoires d'Analyses Médicales ;

Vu le Décret n° 76-1004 du 04/11/1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le Décret n° 92-545 du 17/06/1992 relatif aux Sociétés d'Exercice Libéral de Directeurs et Directeurs Adjoints de laboratoires d'Analyses de biologie médicales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1909 en date du 07 juin 2007 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la SELARL « BIOPOLE 66 » inscrite sous le numéro 66 SEL 012 ;

Vu le dossier présenté le 06 mai 2008 par la Société d'Avocats GIRAULT & Associés relatif à l'acquisition du Laboratoire d'Analyses Médicales - sis 7, avenue de la République – 66300 THUIR – par la SELARL « BIOPOLE 66 » et au transfert du diplôme de Monsieur Philippe SCHLOUCH, médecin biologiste sur le site du laboratoire en cours d'acquisition ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL « BIOPOLE 66 », en date du 18/03/2008, décidant d'acquérir le laboratoire sis, 7, rue de la République – 66300 THUIR ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL « BIOPOLE 66 », en date du 18/03/2008, décidant de transférer le diplôme de Monsieur Philippe SCHLOUCH, médecin biologiste, sur le site du laboratoire sis 7, rue de la République – 66300 THUIR ;

Vu l'acte de cession, sous conditions suspensives, du laboratoire d'analyses de Biologie Médicale sis 7, rue de la République – 66300 THUIR, appartenant à Madame Christiane LHERAUD, au profit de la SELARL « BIOPOLE 66 » en date du 18/03/2008 ;

Vu l'avis du Conseil Central de la section G de l'ordre national des Pharmaciens en date du 24 juillet 200 ;

Vu l'avis du Pharmacien Inspecteur Régional en date du 20 juin 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2638/07 en date du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : A compter du **1er septembre 2008**, la Société d'exercice libéral « BIOPOLE 66 », agréée par le Préfet des Pyrénées Orientales sous le numéro 66 SEL 12, dont le siège social est situé Rue Ambroise Croizat : 66330 CABESTANY exploitera les laboratoires de la façon suivante :

- **LABM - rue Ambroise Croizat : 66330 CABESTANY**
  Directeur (s) : Monsieur Alain TOURNEMIRE, médecin biologiste
  Monsieur Benoît MARNET, pharmacien biologiste

- **LABM - 40, avenue Paul Alduy – 66000 PERPIGNAN**
  Directeur : Monsieur Stéphane PALIX, pharmacien biologiste

- **LABM - 7, rue de la République – 66300 THUIR**
  Directeur : Monsieur Philippe SCHLOUCH, médecin biologiste

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture , Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales , Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales , sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Perpignan le 11 août 2008

P/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Sanitaires et Sociales

Marc CHAUVEAU

POUR COPIE CONFORME
12 AOUT 2008
L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Service Santé –Législation –Permanence des soins et Plans
Dossier suivi par : M.C. JAYME

☎ : 04.68.8178.62
: 04.68.8178 86

Arrêté Préfectoral N° 3357/2008

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire d'Analyse Biologie Médicale 7, rue de la République – 66300 – THUIR exploité par la SELARL « BIOPOLE 66 »

Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, 6éme partie chapitre 1 et 2 ;

Vu la Loi N° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le Décret n° 1344 du 30/12/1975, modifié relatif aux Directeurs et Directeurs Adjoints de Laboratoires d'Analyses Médicales ;

Vu le Décret n° 76-1004 du 04/11/1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le Décret n° 92-545 du 17/06/1992 relatif aux Sociétés d'Exercice Libéral de Directeurs et Directeurs Adjoints de laboratoires d'Analyses de biologie médicales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 336 en date du 14 /03 /1972 modifié par les arrêtés des 15 /02/:1979, 04/10/1983 et 22/04/1986 autorisant le fonctionnement du Laboratoire d'Analyse de Biologie Médicales sis 7, rue de la République – 66300 THUIR, sous le numéro 66-27, exploité par Madame LHERAUD ;

Vu le dossier présenté le 06 mai 2008 par la Société d'Avocats GIRAULT & Associés relatif à l'acquisition du Laboratoire d'Analyses Médicales - sis 7, avenue de la République – 66300 THUIR – par la SELARL « BIOPOLE 66 » et au transfert du diplôme de Monsieur Philippe SCHLOUCH, médecin biologiste sur le site du laboratoire en cours d'acquisition ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL « BIOPOLE 66 », en date du 18/03/2008, décidant d'acquérir le laboratoire sis, 7, rue de la République – 66300 THUIR ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL « BIOPOLE 66 », en date du 18/03/2008, décidant de transférer le diplôme de Monsieur Philippe SCHLOUCH, médecin biologiste, sur le site du laboratoire sis 7, rue de la République – 66300 THUIR ;

Vu l'acte de cession, sous conditions suspensives, du laboratoire d'analyses sis 7, rue de la République – 66300 THUIR, appartenant à Madame Christiane LHERAUD, au profit de la SELARL « BIOPOLE 66 » en date du 18/03/2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3356 en date du 11/08/2008 portant modification de la SELARL « BIOPOLE 66 » enregistré sous le numéro 66 SEL 012, suite à l'acquisition du Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale sis 7, rue de la République – 66300 THUIR ;

Vu l'avis du Conseil Central de la section G de l'ordre national des Pharmaciens en date du 24 juillet 2008 ;

Vu l'avis du Pharmacien Inspecteur Régional en date du 20 juin 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ° 2638/07 en date du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : A compter du 31/08/2008 il est mis fin à l'exploitation, par Madame LHERAUD Christiane, du Laboratoire n° 66-27 situé au 7, avenue de la République à THUIR ;

ARTICLE 2 : A compter du **1er septembre 2008** Monsieur SCHLOUCH Philippe, est autorisé à exploiter en qualité de Directeur, le laboratoire situé au 7, rue de la République à THUIR et enregistré sur la liste départementale sous le numéro 66-96.

Directeur : Monsieur Philippe SCHLOUCH, médecin biologiste

Exploité par la SELARL « BIOPOLE 66 » sise Rue Ambroise Croizat 66330 CABESTANY sous le n° 66 SEL 012

Catégorie d'analyses pratiquées :

- Bactériologie, Biochimie, Hématologie, Immunologie Parasitologie, Hormonologie.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture , Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales , Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales , sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Perpignan le 11 août 2008

P/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Sanitaires et Sociales

Marc CHAUVEAU

POUR COPIE CONFORME
12 AOUT 2008
L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,
A. LEVASSEUR

0103

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Service Santé –Législation –Permanence des soins et Plans
Dossier suivi par : M.C. JAYME

☎ : 04.68.8178.62
: 04.68.8178 86

Arrêté Préfectoral N° 3358/2008

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire d'Analyse Biologie Médicale Rue Ambroise Croizat à CABESTANY Exploité par la SELARL « BIOPOLE 66 »

Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, 6éme partie chapitre 1 et 2 ;

Vu la Loi N° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le Décret n° 1344 du 30/12/1975, modifié relatif aux Directeurs et Directeurs Adjoints de Laboratoires d'Analyses Médicales ;

Vu le Décret n° 76-1004 du 04/11/1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le Décret n° 92-545 du 17/06/1992 relatif aux Sociétés d'Exercice Libéral de Directeurs et Directeurs Adjoints de laboratoires d'Analyses de biologie médicales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2518 en date du 22/09/1994 modifié par les arrêtés des 31/12/2001 et 15/12/2004 autorisant de fonctionnement du Laboratoire d'Analyse de Biologie Médicales sis Rue Ambroize Croizat à CABESTANY sous le numéro 66062 et exploité par la SELARL « BIOPOLE 66 » ;

Vu le dossier présenté le 30 mars 2008 relatif à l'acquisition du Laboratoire d'Analyses Médicales - sis 7, avenue de la République – 66300 THUIR – par la SELARL « BIOPOLE 66 » et au transfert du diplôme de Monsieur Philippe SCHLOUCH, médecin biologiste sur le site du laboratoire ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL « BIOPOLE 66 », en date du 18/03/2008, décidant d'acquérir le laboratoire sis, 7, rue de la République – 66300 THUIR ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL « BIOPOLE 66 », en date du 18/03/2008, décidant de transférer le diplôme de Monsieur Philippe SCHLOUCH, médecin biologiste, sur le site du laboratoire sis 7, rue de la République – 66300 THUIR ;

Vu l'acte de cession, sous conditions suspensives, du laboratoire d'analyses sis 7, rue de la République – 66300 THUIR, appartenant à Madame Christiane LHERAUD, au profit de la SELARL « BIOPOLE 66 » en date du 18/03/2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3356 en date du 11/08/2008 portant modification de la SELARL « BIOPOLE 66 » enregistré sous le numéro 66 SEL 012, suite à l'acquisition du Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale sis 7, rue de la République – 66300 THUIR ;

Vu l'avis du Conseil Central de la section G de l'ordre national des Pharmaciens en date du 24 juillet 2008 ;

Vu l'avis du Pharmacien Inspecteur Régional en date du 20 juin 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ° 2638/07 en date du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'arrêté préfectoral en date du 22/09/1994 modifié par les arrêtés des 31/12/2001 et 15/12/2004 autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses Médicales sis Rue Ambroize Croizat – 66330 CABESTANY sous le numéro 66062 et exploité par la SELARL « BIOPOLE 66 » est modifié comme suit :

Directeurs : Monsieur Alain TOURNEMIRE, médecin biologiste
Monsieur Benoît MARNET, pharmacien biologiste

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture , Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales , Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales , sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Perpignan le 11 août 2008

P/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Sanitaires et Sociales

Marc CHAUVEAU

POUR COPIE CONFORME
12 AOUT 2008
L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,
A. LEVASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

℻ : 04.68.81.78.78

Référence : FS/JP

n° 3423/2008

MAISON DE RETRAITE
"FRANCIS PANICOT" à TOULOUGES
N° FINESS : 660004938

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2008

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU Le Code le la Sécurité Sociale ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;

VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;

VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;

VU La loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 modifiant la délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 9 juillet 2007 ;

VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2008 par le Conseil d'Administration de la Maison de Retraite « Francis Panicot » à TOULOUGES ;

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2008 à la Maison de Retraite "Francis PANICOT" à TOULOUGES sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel **523 966,25 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 14 AOUT 2008

LE PREFET,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le Directeur,
Le Directeur Adjoint

M. CHAUVEAU

Copie certifiée conforme à l'original présenté.
Perpignan, le 14 AOUT 2008

Le Chargé de Mission,

F. SANCHEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25
℻ : 04.68.81.78. 87

Référence : FS/JP
n° 3424/2008

MAISON DE RETRAITE
« PAUL REIG » à BANYULS SUR MER
N° FINESS : 660781139

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2008

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU Le Code le la Sécurité Sociale ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;

VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;

VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;

VU La loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 modifiant la délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU La convention pluriannuelle tripartite 2ème génération signée le 20 février 2008 ;

VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2008 par le Conseil d'Administration de la Maison de Retraite « Paul Reig" à BANYULS SUR MER ;

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2008 à la Maison de Retraite "Paul Reig" à BANYULS SUR MER sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel 1 312 497,00 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 14 AOUT 2008

P/ LE PREFET,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le Directeur,
Le Directeur Adjoint

M. CHAUVEAU

Copie certifiée conforme à l'original présenté.
Perpignan, le 14 AOUT 2008

Le Chargé de Mission,

F. SANCHEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25
✉ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP
n° 3425/2008

MAISON DE RETRAITE
BAPTISTE PAMS à ARLES SUR TECH
N° FINESS : 660781121

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2008

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU Le Code le la Sécurité Sociale ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;

VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;

VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;

VU La loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 modifiant la délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU La convention pluriannuelle tripartite 2ème génération signée le 11 janvier 2008 ;

VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2008 par le Conseil d'Administration de la Maison de Retraite "Baptiste Pams" à ARLES SUR TECH ;

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2008 à la Maison de Retraite "Baptiste Pams" à ARLES SUR TECH sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel 816 312,55 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 14 AOUT 2008

LE PREFET,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le Directeur,
Le Directeur Adjoint

M. CHAUVEAU

Copie certifiée conforme à l'original présenté.
Perpignan, le 14 AOUT 2008

Le Chargé de Mission,

F. SANCHEZ

2011

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25
: 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP
n° 3626/2008

MAISON DE RETRAITE
«LA CASA ASSOLELLADA» à CERET
N° FINESS : 660781204

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2008

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU Le Code le la Sécurité Sociale ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;

VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;

VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;

VU La loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 modifiant la délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU La convention pluriannuelle tripartite 2ème génération signée le 9 mai 2008 ;

VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2008 par le Conseil d'Administration de la Maison de Retraite "La Casa Assolellada" à CERET ;

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2008 à la Maison de Retraite "La Casa Assolellada" à CERET sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel **1 019 687,00 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 14 AOUT 2008

P/ LE PREFET,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le Directeur,
Le Directeur Adjoint

M. CHAUVEAU

Copie certifiée conforme à l'original présenté.
Perpignan, le 14 AOUT 2008

Le Chargé de Mission,

F. SANCHEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25
: 04.68.81.78.7 8

Référence : FS/JP
n° 3627/2007

MAISON DE RETRAITE «LE MAS D'AGLY»
à SAINT LAURENT DE LA SALANQUE
N° FINESS : 660781196

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2008

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU Le Code le la Sécurité Sociale ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;

VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;

VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;

VU La loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 modifiant la délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 9 mars 2004 ;

VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2008 par le Conseil d'Administration de la Maison de Retraite "Le Mas d'Agly" à SAINT LAURENT DE LA SALANQUE ;

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2008 à la Maison de Retraite "Le Mas d'Agly" à SAINT LAURENT DE LA SALANQUE sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel **888 249,00 €**

L'établissement bénéficiera donc pour l'année 2008 d'un clapet anti-retour de 38 518,69 €.

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 14 AOUT 2008

P/ LE PREFET,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Pour le Directeur, Le Directeur Adjoint

M. CHAUVEAU

Copie certifiée conforme à l'original présenté.
Perpignan, le 14 AOUT 2008
Le Chargé de Mission,

F. SANCHEZ

0115

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25
: 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP
n°3628/2007

MAISON DE RETRAITE
SALSES LE CHATEAU
N° FINESS : 660785353

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2008

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU Le Code le la Sécurité Sociale ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;

VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;

VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;

VU La loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 modifiant la délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 9 mars 2004 ;

VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2008 par le Conseil d'Administration de la Maison de Retraite de SALSES ;

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2008 à la Maison de Retraite de SALSES sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel **781 343,55 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme la Présidente du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 14 AOUT 2008

P/ LE PREFET,

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le Directeur,

Le Directeur Adjoint

M. CHAUVEAU

Copie certifiée conforme à l'original présenté.

Perpignan, le 14 AOUT 2008

Le Chargé de Mission,

F. SANCHEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25
℻ : 04.68.8 1.78.78

Référence : DB/JP
n° 3429/2008

MAISON DE RETRAITE
« FORCA REAL » à MILLAS
N° FINESS : 660781162

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2008

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU Le Code le la Sécurité Sociale ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;

VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU La loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;

VU La loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 modifiant la délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU La convention pluriannuelle tripartite 2ème génération signée le 31 décembre 2007 ;

VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2008 par le Conseil d'Administration de la Maison de Retraite "Força Réal" à MILLAS ;

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2008 à la Maison de Retraite "Força Réal" à MILLAS sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel **1 102 466,39 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme la Présidente du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 14 AOUT 2008

P/ LE PREFET,

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le Directeur,
Le Directeur Adjoint

M. CHAUVEAU

Copie certifiée conforme à l'original présenté.

Perpignan, le 14 AOUT 2008

Le Chargé de Mission,

F. SANCHEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F. SACNHEZ

☎ : 04.68.81.78.25
: 04.68.81.78.78

Référence : FS/JP
n° 3430/2008

MAISON DE RETRAITE
« SAINT JACQUES » à ILLE SUR TÊT
N° FINESS : 660781154

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2008

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU Le Code le la Sécurité Sociale ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;

VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;

VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;

VU La loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 modifiant la délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU La convention pluriannuelle tripartite 2ème génération signée le 11 janvier 2008 ;

VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2008 par le Conseil d'Administration de la Maison de Retraite "Saint Jacques" à ILLE SUR TET ;

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2008 à la Maison de Retraite "Saint Jacques" à ILLE SUR TET sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel **1 419 752,21 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 14 AOUT 2008

P/ LE PREFET,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le Directeur,
Le Directeur Adjoint

M. CHAUVEAU

Copie certifiée conforme à l'original présenté.
Perpignan, le 14 AOUT 2008
Le Chargé de Mission,

F. SANCHEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25
℻ : 04.68.81.78. 87

Référence : FS/JP
n°3631/2008

MAISON DE RETRAITE « NOSTRA CASA »
à SAINT LAURENT DE CERDANS
N° FINESS : 660781188

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2008

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU Le Code le la Sécurité Sociale ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;

VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;

VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;

VU La loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 modifiant la délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU La convention pluriannuelle tripartite 2ème génération signée le 9 mai 2008 ;

VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2008 par le Conseil d'Administration de la Maison de Retraite "Nostra Casa" à SAINT LAURENT DE CERDANS ;

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2008 à la Maison de Retraite "Nostra Casa" à SAINT LAURENT DE CERDANS sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel **808 711,35 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 14 AOUT 2008

P/ LE PREFET,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le Directeur,
Le Directeur Adjoint

M. CHAUVEAU

Copie certifiée conforme à l'original présenté.
Perpignan, le 14 AOUT 2008

Le Chargé de Mission,

F. SANCHEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25
: 04.68.81.78.78

Référence : FS/JP
n°3924/2007

MAISON DE RETRAITE
"SIMON VIOLET" à THUIR
N° FINESS : 660780958

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2008

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU Le Code le la Sécurité Sociale ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;

VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;

VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;

VU La loi n° 2007-1786 du 19 Décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 3924/2007 en date du 31 octobre 2007 modifiant la délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 11 mars 2003 ;

VU Les propositions de forfaits soins présentées pour l'exercice 2008 par le Conseil d'Administration de la Maison de Retraite "Simon Violet" à THUIR ;

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les forfaits soins applicables en 2008 à la Maison de Retraite "Simon Violet" à THUIR sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel **1 107 765,25 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 14 AOUT 2008

P/ LE PREFET,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le Directeur,
Le Directeur Adjoint

M. CHAUVEAU

Copie certifiée conforme à l'original présenté.
Perpignan, le 14 AOUT 2008

Le Chargé de Mission,

F. SANCHEZ